



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 15 janvier 2024

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 15 janvier 2024 à 19 h 30.

Présents : La maire Louise Chamberland, les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et le conseiller Benoit Harton

Absent : le conseiller Cédric Valois-Mercier

Également présente : Nathalie Dubé directrice générale

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de la maire Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

01.01.24

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La directrice générale Nathalie Dubé, présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023 à 19 h (budget 2024)
 - 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre à 19 h 30
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Résolution décrétant le taux d'intérêt pour l'année 2024 et applicable à toute somme due à la Municipalité de Saint-Pacôme
 - 4.3 Autoriser la directrice générale à mettre à zéro les comptes de taxes de moins de 10,00 \$ pour l'année de taxation 2023
 - 4.4 Nomination d'un maire suppléant
 - 4.5 Autorisation de défrayer les dépenses de mise aux normes de dix (10) installations septiques facturées selon le tableau de compilation daté du 30 novembre 2023 transmis par Premier Tech
 - 4.6 Adhésion au Programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective pour la direction générale
 - 4.7 Demande d'ajout comme assuré additionnel avec notre assureur du Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
 - 5.1 Collège Ste-Anne-de-La Pocatière : Demande de don pour la remise de prix de fin d'année aux élèves méritants
- 6. Travaux publics et voirie**
 - 6.1 Puits d'eau pour la patinoire et le terrain de soccer
- 7. Embellissement hygiène du milieu et collectivité**
 - 7.1 OMH de Saint-Pacôme/Adoption du budget révisé daté du 4 décembre 2023
 - 7.2 OMH de Saint-Pacôme/Adoption du budget 2024
 - 7.3 Dépôt d'un projet dans le cadre du programme Emploi d'été Canada

- 7.4 Dépôt du bilan 2022 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable
- 7.5 EMS – Octroi d'un contrat pour la réalisation des plans et devis pour la gestion des eaux pluviales du chemin Nord-du-Rocher et de la rue Grand'Maison
- 7.6 Canadien National CN/Demande de service pour le secteur rue GrandMaison
- 7.7 Ministère des Transports/Demande d'intervention pour le secteur rue Grand'Maison
- 7.8 Gaétan Bolduc & associés – Estimation pour faire les modifications requises pour le contournement de l'eau potable pour permettre le nettoyage du réservoir en parallèle -Secteur Centre d'Hébergement D'Anjou

8. Avis de motion et adoption de règlements

- 8.1 Adoption du règlement numéro 377 ayant pour but d'abroger et de remplacer le règlement numéro 258 relatif à la rémunération des élus
- 8.2 Adoption du règlement numéro 378 portant sur l'adoption des divers taux de taxes, de la tarification et des compensations pour l'année 2024

9. Point d'information de la Municipalité

10. Suivi dossiers MRC de Kamouraska

11. Correspondance

12. Période de questions

13. Varia

14. Levée de la séance

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

02.01.24

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

03.01.24

3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 18 DÉCEMBRE 2023 À 19 H (BUDGET 2024)

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 à 19 h soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

04.01.24

3.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 18 DÉCEMBRE 2023 À 19 H 30

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 à 19 h 30 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

05.01.24

4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser la directrice générale à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 31 décembre 2023, totalisant une somme de **243 753,52 \$ \$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 15 janvier 2024.

06.01.24

4.2 RÉSOLUTION DÉCRÉTANT LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2024 ET APPLICABLE À TOUTE SOMME DUE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la municipalité de Saint-Pacôme à décréter par résolution un taux différent que celui prévu par le règlement no 378.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la municipalité de Saint-Pacôme à compter du prochain paiement prévu et qui demeurera impayée est établi à 7 % par année ;

QUE ce taux d'intérêt s'applique pour l'instant jusqu'à la fin de l'année mais demeure sujet à un changement si la situation nécessite une telle révision.

07.01.24

4.3 AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À METTRE À ZÉRO LES COMPTES DE TAXES DE MOINS DE 10,00 \$ POUR L'ANNÉE DE TAXATION 2023

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à mettre à zéro les comptes de taxes ayant un solde inférieur à 10,00 \$ pour l'année de taxation 2023.

08.01.24

4.4 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Chantal Boily soit nommée maire suppléant à partir du 15 janvier 2024 au 30 juin 2024 avec toutes les tâches et obligations s'y rattachant le cas échéant, y compris le remplacement du maire pour siéger au conseil des maires à la MRC de Kamouraska.

09.01.24

4.5 AUTORISATION DE DÉFRAYER LES DÉPENSES DE MISE AUX NORMES DE DIX (10) INSTALLATIONS SEPTIQUES FACTURÉES SELON LE TABLEAU DE COMPILATION DATÉ DU 30 NOVEMBRE 2023 TRANSMIS PAR PREMIER TECH

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le 11 septembre 2023 par règlement un programme d'aide en matière d'environnement (règlement no 373) conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales, ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à consentir un prêt aux citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal remboursable par les bénéficiaires du programme ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de financement des installations sanitaires comprend uniquement les personnes visées par ledit programme et ayant rempli l'Annexe 1 du « **Règlement no 373** » concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE Premier Tech a fait parvenir à la Municipalité les factures pour la mise aux normes des 10 installations septiques restant à payer selon le tableau de compilation daté du 30 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de **266 753,98 \$** des dix (10) installations septiques facturées par Premier Tech pour les propriétés suivantes :

No matricule	Total facturé
4452-66-5845	28 402,87 \$
4452-67-9820	20 576,39 \$
4452-77-2846	18 822,75 \$
4452-84-2655	22 458,40 \$
4652-84-4240	20 184,12 \$
4452-01-5897	37 974,63 \$
4452-02-7421	35 686,67 \$
4452-34-0857	23 034,22 \$
4452-44-0066	33 789,45 \$
4452-34-4382	25 824,48 \$
TOTAL À PAYER :	266 753,98 \$

QUE le paiement soit fait par chèque libellé conjointement à l'ordre de Premier Tech et de chaque propriétaire concerné.

10.01.24

4.6 ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT Qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme adhère pour le bénéfice de la direction générale au Programme et soit régi par le Contrat en date du **1^{er} janvier 2024.**

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente.

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat.

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions.

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins une (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme.

QUE la Municipalité donne le pouvoir à sa directrice générale d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant.

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances inc. et toute firme d'actuaire-conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels.

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance inc. et toute firme d'actuaire-conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective.

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre.

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

11.01.24

4.7 DEMANDE D'AJOUT COMME ASSURÉ ADDITIONNEL AVEC NOTRE ASSUREUR DU CLUB DES 50 ANS ET PLUS DE SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT la demande reçue par le Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme afin d'être ajouté comme assuré additionnel à la police d'assurance de la Municipalité avec la MMQ relativement au Programme d'assurance de dommages pour les organismes à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT QU'en étant assuré par la police d'assurance de la Municipalité, l'organisme ferait une économie substantielle ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts des primes et des protections de la souscription de la MMQ s'élèvent à 185 \$ plus taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme accepte d'ajouter comme assuré additionnel le Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme sur son contrat d'assurance avec la MMQ en date du 15 janvier 2024, la responsabilité civile et la responsabilité erreurs et omissions (qui inclut les administrateurs et dirigeants).

QUE le Conseil d'administration du Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme s'engage à assumer la prime d'assurance exigée par la MMQ.

QUE le Conseil d'administration du Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme s'engage à mettre en œuvre toute recommandation ou exigence pouvant être formulée par l'assureur.

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS

12.01.24

5.1 COLLÈGE STE-ANNE-DE-LA POCATIÈRE : DEMANDE DE DON POUR LA REMISE DES PRIX DE FIN D'ANNÉE AUX ÉLÈVES MÉRITANTS

CONSIDÉRANT QUE le Collège de Ste-Anne-de-La Pocatière a présenté une demande d'aide financière dans le cadre de la remise des prix scolaires de fin d'année qui se tiendra le 6 juin 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de **200 \$** au Collège Ste-Anne-de-La Pocatière afin de souligner les succès scolaires des élèves méritants.

6. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

6.1 PUITS D'EAU POUR LA PATINOIRE ET LE TERRAIN DE SOCCER

Ce sujet est reporté pour le moment. Une réparation temporaire sera faite à peu de frais afin d'avoir de l'eau pour la patinoire.

7. EMBELLISSMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

13.01.24

7.1 OMH DE SAINT-PACÔME/ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DATÉ DU 4 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme accepte la révision budgétaire datée du 4 décembre 2023 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

REVENUS		64 720 \$
DÉPENSES		
Administration		20 386 \$
Conciergerie et entretien		17 014 \$
Énergie, taxes, assurances, sinistres		26 194 \$
Remplacement, améliorations et modernisation RAM		4 550 \$
Financement		18 498 \$
Services à la clientèle		5 068 \$
DÉPENSES		91 710 \$
DÉFICIT		26 990 \$
CONTRIBUTION	SHQ 90 %	24 291 \$
	Municipalité 10 %	2 699 \$
Contribution supplémentaire Municipalité : 891 \$		

14.01.24

7.2 OMH DE SAINT-PACÔME /ADOPTION DU BUDGET 2024

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme accepte le budget 2024 daté du 29 novembre 2023 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Pacôme tel que présenté ci-dessous :

REVENUS		76 558 \$
DÉPENSES		
Administration		18 326 \$
Conciergerie et entretien		14 450 \$
Énergie, taxes, assurances, sinistres		26 794 \$
Remplacement, améliorations et modernisation RAM		8 550 \$
Financement		18 497 \$
Services à la clientèle		5 106 \$
DÉPENSES		91 723 \$
DÉFICIT		15 165 \$
CONTRIBUTION	SHQ 90 %	13 649 \$
	Municipalité 10 %	1 516 \$

15.01.24

7.3 DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2024

ATTENDU QUE la Stratégie emploi jeunesse est l'initiative interministérielle qui a été lancée par le gouvernement du Canada pour aider les jeunes de 15 à 30 ans à acquérir les compétences, les habiletés et l'expérience de travail dont ils ont besoin pour trouver un emploi de qualité et le conserver ;

ATTENDU QUE les objectifs d'Emploi d'été Canada mettent l'accent sur la création d'expériences de travail de qualité pour les jeunes afin de permettre aux jeunes de développer et d'améliorer leurs compétences ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Stephan Isabel à présenter une demande de projet dans le cadre du Programme Emploi d'été Canada 2024.

QUE ce présent Conseil autorise Nathalie Dubé directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, la demande de projet Emplois d'été Canada 2024 et tous les documents s'y rattachant.

7.4 DÉPÔT DU BILAN 2022 DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Le bilan 2022 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable est déposé par Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière.

Le bilan 2022 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

16.01.24

7.5 EMS – OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER ET DE LA RUE GRAND'MAISON

CONSIDÉRANT QUE les travaux de resurfaçage sont à ce moment planifiés dans le cadre des travaux d'aqueduc pour le secteur Nord-du-Rocher et de la rue Grand'Maison ;

CONSIDÉRANT QU'actuellement il y a des problèmes d'écoulement des eaux de pluie dans ces secteurs ;

CONSIDÉRANT le coût important pour faire le resurfaçage et qu'il est essentiel de mettre en place les conditions pour prolonger la durée de vie de la nouvelle surface ;

CONSIDÉRANT QUE la firme EMS a reçu le contrat pour les devis de la mise en place de l'aqueduc ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme EMS pour la préparation de devis pour des égouts pluviaux et fossés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de service reçue de la firme d'ingénierie E.M.S. au montant de 17 635 \$ avant taxes datée du 7 décembre 2023 pour la réalisation des plans et devis pour la gestion des eaux pluviales du chemin Nord-du-Rocher et de la rue Grand'Maison.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière Nathalie Dubé soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme tout document relatif à l'octroi de contrat.

QUE la présente dépense soit financée au complet par le programme de la TECQ 2019-2023.

17.01.24

7.6 CANADIEN NATIONAL CN/DEMANDE DE SERVICE POUR LE SECTEUR RUE GRAND'MAISON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer que les eaux des crues et des pluies s'évacuent rapidement par les fossés et les ponceaux sans inonder les terrains adjacents à la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT QUE le nettoyage des fossés est essentiel pour permettre la continuité du programme débuté à l'été 2023 de mise aux normes des installations septiques de la zone Nord-du-Rocher ;

CONSIDÉRANT QUE les fossés longeant chaque côté de la voie ferrée à la hauteur de la Rue Grand'Maison, entre le passage à niveau jusqu'à la limite avec la municipalité de Rivière-Ouelle à l'ouest sur une distance d'environ 1 kilomètre sont remplis de végétation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande au Canadien National CN de procéder au nettoyage des fossés du secteur Rue Grand'Maison.

18.01.24

7.7 MINISTÈRE DES TRANSPORTS/DEMANDE D'INTERVENTION POUR LE SECTEUR RUE GRAND'MAISON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer que les eaux des crues et des pluies s'évacuent rapidement par les fossés et les ponceaux sans inonder les terrains adjacents à la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT QUE le nettoyage des fossés est essentiel pour permettre la continuité du programme débuté à l'été 2023 de mise aux normes des installations septiques de la zone Nord-du-Rocher ;

CONSIDÉRANT QUE le fossé longeant la route 230, à la hauteur de la rue Grand'Maison est rempli de végétation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande au ministère des Transports du Québec de procéder au nettoyage du fossé du secteur rue Grand'Maison.

19.01.24

7.8 GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS - ESTIMATION POUR FAIRE LES MODIFICATIONS REQUISES POUR LE CONTOURNEMENT DE L'EAU POTABLE POUR PERMETTRE LE NETTOYAGE DU RÉSERVOIR EN PARALLÈLE - SECTEUR CENTRE D'HÉBERGEMENT D'ANJOU

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont nécessaires au réservoir D'Anjou dans le but de pouvoir continuer à alimenter le réseau à la sortie du poste D'Anjou, et ce, en pouvant contourner ou non le réservoir en permanence ;

CONSIDÉRANT QU'en exécutant ces travaux, il serait possible de changer la configuration actuelle pour permettre le nettoyage du réservoir, ce qui n'a pas été fait depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT l'offre de service présentée par la firme Gaéтан Bolduc pour l'exécution des travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de service datée du 8 janvier 2024 de la firme Gaéтан Bolduc & associés au montant de 16 980 \$ plus taxes pour faire les modifications requises pour le contournement de l'eau potable afin de permettre le nettoyage du réservoir en parallèle et un montant de 5 900 \$ plus taxes pour le nettoyage du réservoir à la pression et à l'hypochlorite de sodium.

QUE cette dépense soit défrayée par la TECQ 2019-2023.

8. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

20.01.24

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 377 AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 258 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités ;

ATTENDU QUE la charge des élus municipaux comporte de nombreuses responsabilités et qu'elle entraîne des dépenses de toutes sortes ;

ATTENDU QUE les dossiers municipaux sont de plus en plus nombreux et complexes et qu'ils nécessitent plusieurs heures de recherche, de consultation, de travail et de rencontre avec divers intervenants ;

ATTENDU QUE l'administration devient de plus en plus exigeante en connaissance de toutes sortes et demande une disponibilité beaucoup plus grande de la part des élus ;

ATTENDU QUE le Conseil est d'opinion que les élus doivent recevoir, une rémunération supérieure à la rémunération minimum prévue par la loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion ordinaire du 4 décembre 2023 par Cédric Valois-Mercier ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le présent règlement numéro 377 intitulé « Règlement numéro 377 ayant pour but d'abroger et de remplacer le règlement numéro 258 relatif à la rémunération des élus ».



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 377

Règlement numéro 377 ayant pour but
d'abroger et de remplacer le règlement numéro
258 relatif à la rémunération des élus

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités ;

ATTENDU QUE la charge des élus municipaux comporte de nombreuses responsabilités et qu'elle entraîne des dépenses de toutes sortes ;

ATTENDU QUE les dossiers municipaux sont de plus en plus nombreux et complexes et qu'ils nécessitent plusieurs heures de recherche, de consultation, de travail et de rencontre avec divers intervenants ;

ATTENDU QUE l'administration devient de plus en plus exigeante en connaissance de toutes sortes et demande une disponibilité beaucoup plus grande de la part des élus ;

ATTENDU QUE le Conseil est d'opinion que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure à la rémunération minimum prévue par la loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion ordinaire du 4 décembre 2023 par Cédric Valois-Mercier ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement portant le numéro 377 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de : **Règlement numéro 377 ayant pour but d'abroger et de remplacer le règlement numéro 258 relatif à la rémunération des élus.**

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots « Municipalité » et « Conseil » employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

Municipalité : désigne la municipalité de Saint-Pacôme.

Conseil : désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE PROPOSÉE

Maire : 9 600 \$

Conseiller : 3 200 \$

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES PROPOSÉE

L'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.00.1) est égale à la moitié du montant de la rémunération de base versée pour chacun des élus. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même Loi.

POUR L'ANNÉE 2024, L'ALLOCATION SERA DE :

Maire : 9 600 \$ / 2soit : 4 800 \$

Conseiller : 3 200 \$ / 2soit : 1 600 \$

ARTICLE 6 CALCUL ET VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute sont versées sur une base mensuelle et en fonction de la présence du membre du conseil à toute séance dûment convoquée ou ajournée.

En cas d'absence à une réunion régulière, le membre du conseil verra sa rémunération de base et son allocation de dépenses réduites de 50% et de 25% pour une réunion spéciale. Toutefois, chaque membre du conseil a droit à 2 absences sans pertes de rémunération pour cause de maladie pendant l'année.

ARTICLE 7 INDEXATION

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des Élus*, la rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation décrété par résolution du conseil et attribué à l'ensemble des employés municipaux pour compensation suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 8 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a aucun effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 9 MAIRE SUPPLÉANT

Le présent règlement applique l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* de la façon suivante :

Lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant atteint un nombre de 30 jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des Élus*, chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité, par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 11 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 12 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, sauf les déplacements avec l'automobile personnelle dont la course totale est inférieure à 40 kilomètres.

ARTICLE 13 TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 14 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation ; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Au remboursement des frais de stationnement et de péage qu'il a supportés.

ARTICLE 15 FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnel de l'élu est de 0,55 \$/km.

ARTICLE 16 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels sur présentation des reçus.

ARTICLE 17 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier sur présentation de factures.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 258 et tous les autres règlements antérieurs ou partie de règlement qui seraient incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pacôme le 15 janvier 2024

Louise Chamberland
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale
Et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2023
Présentation du projet règlement : 4 décembre 2023
Adoption du règlement : 15 janvier 2024
Entrée en vigueur :

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 378 PORTANT SUR L'ADOPTION DES DIVERS TAUX DE TAXES, DE LA TARIFICATION ET DES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

21.01.24

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Louise Chamberland, à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le règlement numéro 378 intitulé « Règlement 378 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année 2024 et les conditions de leur perception » avec la modification des dates d'échéances des versements de taxes :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 378

Règlement 378 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2024 et les conditions de leur perception

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Louise Chamberland, à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2024 aussi désigné comme étant le règlement no 378 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Rôle d'évaluation »

Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, il fournit des caractéristiques sur ces propriétés et il identifie distinctement chaque propriétaire. Finalement, il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation ;

« Immeuble résidentiel »

Immeuble résidentiel désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non ;

« Immeuble commercial »

Immeuble commercial désigne un local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finance, de commerces ou de services ;

« Immeuble industriel » Immeuble industriel désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie ;

« Immeuble agricole »

Immeuble agricole désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

« Bac noir »

Bac roulant d'un volume de 360 litres ou moins, de forme standardisée, destiné à la collecte des ordures, et de couleur noire, grise ou verte (vert forêt).

« Conteneur »

Contenant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, conçu pour y déposer des ordures et pouvant être vidé mécaniquement par un camion sanitaire à chargement à l'avant grâce à deux bras mécanisés. [Précisions : 2 verges cubes = 1,53 m³ ; 8 verges cubes = 6,12 m³]

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.52376 \$ du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable de la municipalité ;

ARTICLE 3 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2024, le conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	169.00 \$	5.00 \$	72.00 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 169.00 \$ pour les ordures, 5.00 \$ pour la récupération et 72.00 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Une taxe de service de 191.00\$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2024 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

Une taxe de service de 125.00\$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2024 est imposée et prélevée sur tous les immeubles situés sur le Chemin du Fronteau selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT

Une taxe de service de 162.00 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2024 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

Une taxe de service de 375.00 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2024 est imposée et prélevée sur tous les immeubles situés sur la rue Pelletier (secteur Saint-Gabriel) selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT

Une taxe de service de 196.00 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2024 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC

Une taxe de service de 641.00 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est imposée et prélevée pour tous les immeubles du Chemin du Fronteau selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement, lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 8 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 197.00 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, l'année qu'une vidange est effectuée, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le

ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2024 pour les résidences occupées à l'année et pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière.

Le taux applicable – Vidange des installations sanitaires

Vidange au 2 ans	197.00 \$/unité
Vidange au 4 ans	197.00 \$/unité

Toute installation septique desservant une résidence occupée à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité. Toute installation septique desservant un chalet ou une résidence occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

ARTICLE 9 COMPENSATION SELON LE PRÊT CONSENTI AUX CITOYENS VISÉS POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NO 373)

Chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'un prêt en vertu du programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques (règlement no 373) sera imposé d'une compensation à un montant suffisant selon le prêt consenti, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec. Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 10 TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.15017 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES

ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 6 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

TABLEAU - ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Versement	Date d'échéance	Description
1 ^{er} versement	26 février 2024	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
2 ^e versement	11 avril 2024	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
3 ^e versement	27 mai 2024	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
4 ^e versement	11 juillet 2024	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
5 ^e versement	26 août 2024	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)
6 ^e versement	10 octobre 2024	1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus)

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du

compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêt.

ARTICLE 12 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE ET DE PÉNALITÉ

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Tous les comptes de taxes dus à la municipalité portent intérêt à raison de 7 % par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

FRAIS APPLICABLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 9 du présent règlement.

Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2024 (2023, 2022, 2021, etc.) au cours du mois de novembre.

Rapport au conseil municipal

Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de novembre.

Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année en cours. Cette entente doit être signée au plus tard le 23 janvier de l'année en cours.

L'engagement de paiement couvre les arrérages en taxes sur les années antérieures à l'année 2024 plus les intérêts dus et ceux qui continuent de courir sur les soldes non payés.

Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 30 janvier 2024, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de Kamouraska pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

RESTRICTION AU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétés par tout autre règlement municipal.

ARTICLE 15 MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 15 JANVIER 2024.

Louise Chamberland
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale
Et greffière-trésorière

Avis de motion : 18 décembre 2023
Présentation du projet règlement : 18 décembre 2023
Adoption du règlement : 15 janvier 2024
Entrée en vigueur :

9. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

10. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

11. CORRESPONDANCE

1. MAMH : Le ministère accorde un nouveau délai, expirant le 1^{er} mars 2024, pour adopter les documents visés à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
2. Ministre Benoit Charrette MELCCFP) : Confirmation d'un soutien financier, jusqu'à concurrence de 86 096 \$ dans le cadre du programme OASIS
3. Association du cancer Est-du-Québec : Remerciements pour la contribution de la Municipalité
4. MRC Kamouraska : Confirmation de la contribution financière à L'EDC – Volet loisir culturel municipal pour la Fête de Noël des enfants 2023
5. Hydro-Québec : Confirmation que la demande de subvention pour le projet d'achat et d'installation de bornes de recharge du Circuit électrique a été acceptée (4 bornes SmartTwo pour le 7, rue Caron)
6. Association pulmonaire du Québec : Concernant le radon domiciliaire s'infiltrant dans les bâtiments sans égard à sa date de construction
7. Lettre des Jardins du Clocher
8. Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent : Confirmation d'une subvention de 5 000 \$ pour le projet Sentier montagne

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. VARIA

22.01.24

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 16.

Louise Chamberland
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, maire